

Date de dépôt : 2 mai 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Rapport de M. Christian Bavarel

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 10696 lors de sa séance du 24 novembre 2010, présidée par M. Eric Bertinat et dont le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi.

Lors de ces travaux, le DF a été représenté par M^{me} Nadia Borowski, secrétaire générale adjointe, accompagnée de M. Fabien Waelti, directeur de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

L'exposé des motifs nous disait ceci : La récente mise en place de la prévoyance des magistrats titulaires de la Cour des comptes a mis en lumière un certain défaut de cohérence des règles de coordination et de surindemnisation prévues par différents actes législatifs réglementant les prestations de retraite des magistrats genevois.

Le droit cantonal prévoit en effet une réduction de la pension de retraite d'un magistrat du pouvoir judiciaire lorsque le cumul d'une rente et d'un revenu provenant d'un emploi public amène à la surindemnisation. Celle-ci existe pour les magistrats du pouvoir judiciaire à partir de 100% de leur ancien traitement.

Pour ces derniers cependant, la réduction liée au cumul s'arrête à 65 ans. Or, il n'est pas rare qu'un magistrat du pouvoir judiciaire genevois soit élu au sein de juridictions fédérales qui pour certaines d'entre elles permettent de

travailler au-delà de l'âge de la retraite AVS. Deux anciens magistrats du pouvoir judiciaire ont par ailleurs été élus à la Cour des comptes, dont les statuts ne prévoient pas de limite d'âge.

Le projet de loi qui vous est soumis vise donc à abroger, pour les magistrats du pouvoir judiciaire, la limite de 65 ans permettant au-delà de cette échéance le cumul d'une pension de retraite et un traitement, ou d'une retraite provenant d'une autre caisse de prévoyance publique, fédérale, cantonale ou municipale, dans un souci d'harmonisation avec les principes généraux prévalant en droit des assurances sociales.

Le débat de commission s'est déroulé lors de la journée de la Commission des finances consacrée au budget. Les commissaires se sont beaucoup intéressés à savoir se qui se passerait si un conseiller d'Etat devenait magistrat à la Cour des comptes, ce qui dans le cadre législatif actuel est impossible. Les réponses qui ont été apportée aux commissaires, montrent que même en cas de modifications législatives, la présente loi serait suffisante. Les cas de conseillers fédéraux qui seraient par la suite à la Cour des comptes ainsi que le cas des magistrats communaux ont été abordés.

Après ce tour de chauffe, permettant de préparer la journée du budget, la commission est passée au vote :

Vote en 1^{er} débat

Le président met aux voix le vote d'entrée en matière sur le PL 10696.

L'entrée en matière sur le PL 10696 est acceptée à l'unanimité des présents par :

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Vote en 2^e débat

Un commissaire MCG propose un amendement à l'art. 10, al. 6, qui dirait « *Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi **et/ou une fonction** public fédéral, cantonal, municipal (y compris les fonctions électives) **ou privé** ou lorsqu'il perçoit une prestation de retraite versée par une autre caisse de prévoyance suite à un tel emploi **ou fonction**, et que le cumul de la pension due en vertu de la présente loi et du traitement (ou de la prestation) dépasse 100 % du traitement assuré du magistrat, la pension est diminuée de l'excédent* ».

Le président met aux voix l'amendement du MCG modifiant ainsi l'article 10, alinéa 6 :

« Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi ***et/ou une fonction*** public fédéral, cantonal, municipal (y compris les fonctions électives) ***ou privé*** ou lorsqu'il perçoit une prestation de retraite versée par une autre caisse de prévoyance suite à un tel emploi ***ou fonction***, et que le cumul de la pension due en vertu de la présente loi et du traitement (ou de la prestation) dépasse 100 % du traitement assuré du magistrat, la pension est diminuée de l'excédent » .

Pour : 2 (2 MCG)

Contre : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Abstention : –

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 10, alinéa 6, tel que figurant dans le projet de loi.

Pas d'opposition, l'article 10, alinéa 6 est adopté sans opposition.

Le président met aux voix l'article 1er souligné.

Pas d'opposition, l'article 1^{er} souligné est adopté sans opposition.

Le président met aux voix l'article 2 souligné.

Pas d'opposition, l'article 2 souligné est adopté.

Vote en 3^e débat

Le président met aux voix le projet de loi 10696 dans son ensemble.

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre : 2 (2 MCG)
Abstention : –

Le PL 10696, dans son ensemble, est adopté.

Catégorie de débat : débat organisé (II)

Commentaire du rapporteur :

La majorité de la commission vous recommande donc d'accepter ce projet de loi.

Annexe : schéma récapitulatif

Projet de loi

(10696)

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :

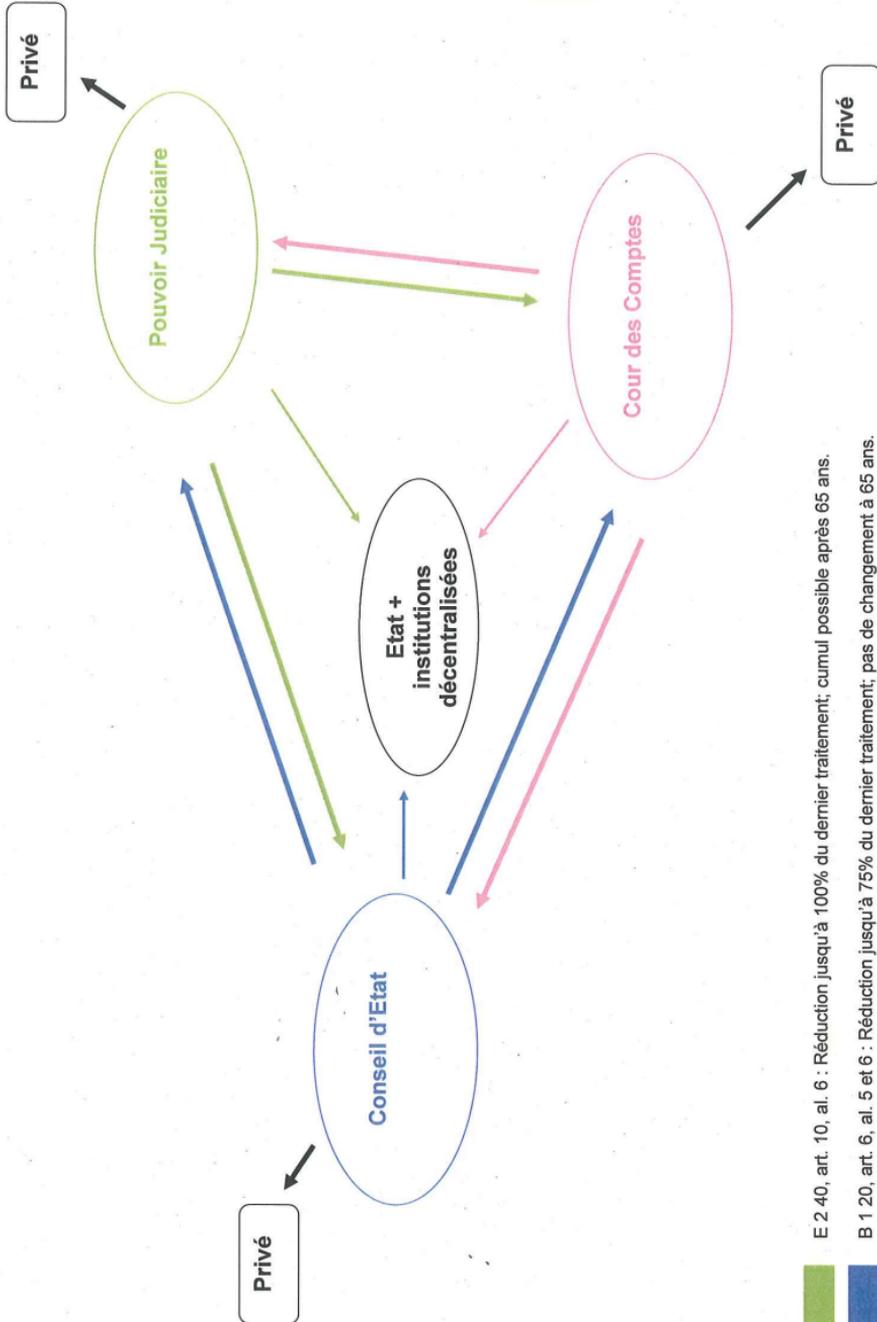
Art. 10, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) ou lorsqu'il perçoit une prestation de retraite versée par une autre caisse de prévoyance publique suite à un tel emploi, et que le cumul de la pension due en vertu de la présente loi et du traitement (ou de la prestation) dépasse 100% du traitement assuré du magistrat, la pension est diminuée de l'excédent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE



- █ E 2 40, art. 10, al. 6 : Réduction jusqu'à 100% du dernier traitement; cumul possible après 65 ans.
- █ B 1 20, art. 6, al. 5 et 6 : Réduction jusqu'à 75% du dernier traitement; pas de changement à 65 ans.
- █ D 1 13, art. 5, al. 5 et 6 : Réduction jusqu'à 75% du dernier traitement; pas de changement à 65 ans.